

Direction de l'Éducation, de la Culture et des Sports Direction Adjointe Éducation, Jeunesse et Sports

# Appel à projets

# Lutte contre les discriminations dans le sport

# Cahier des charges - Année 2020/2021

Le Département du Haut-Rhin agit contre les discriminations en favorisant l'accès de tous et toutes à la pratique sportive et en incitant la jeunesse à s'engager dans des démarches de citoyenneté et d'égalité.

Il souhaite proposer cette année aux associations sportives de s'investir dans la lutte contre les discriminations dans le sport.

Au sens juridique (article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant sur diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; article 225-1 du Code pénal), une discrimination est une différence de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi (ex : le sexe, l'origine sociale ou géographique, l'état de santé, le handicap, l'apparence physique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ...).

Il s'agit d'une infraction pénale (article 225-2 du Code pénal) lorsque 3 éléments sont réunis :

- Un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre placée dans une situation comparable,
- Fondé sur un critère prohibé par la loi (ex : le sexe, l'origine, l'apparence physique, le handicap, l'orientation sexuelle),
- Et qui relève d'une situation visée par la loi (l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la formation, au sport, ...).
- **1. L'enjeu** de cet appel à projets proposé par le Département du Haut-Rhin, est d'inciter les associations sportives haut-rhinoises à mettre en place des actions pour prévenir et/ou lutter contre les discriminations dans le sport.

Il s'agit en particulier de lutter contre les comportements à caractère raciste, sexiste, LGBTphobes, ainsi que contre les discriminations liées à l'apparence physique ou au handicap.

**2. L'ambition** de l'appel à projets est de déclencher une prise de conscience et d'impulser une dynamique au niveau des associations sportives haut-rhinoises sur la problématique de la lutte contre les discriminations dans le but de faire évoluer les comportements.

- **3. Peuvent être candidats :** les organismes à but non lucratif suivants, constitués sous la forme d'une association et ne relevant pas du régime juridique spécifique en matière de subventions au sport professionnel (sociétés à objet sportif), de l'article L 113-2 du Code du sport, notamment :
  - Les clubs sportifs haut-rhinois,
  - Les comités départementaux sportifs haut-rhinois ou interdépartementaux pour des actions se déroulant sur le territoire haut-rhinois,
  - L'association « Union nationale du sport scolaire « UNSS » au titre des actions hautrhinoises,
  - Les associations sportives affiliées à l'UNSS des collèges du Haut-Rhin.

Quoiqu'il en soit, seules sont éligibles les associations sportives alsaciennes menant des actions dans le Haut-Rhin.

## 4. Les conditions d'éligibilité des projets :

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Correspondre à l'enjeu et à l'ambition visés aux points 1 et 2, et être porté par l'une des structures mentionnées au point 3,
- Avoir trait aux domaines d'intervention suivants :
  - actions ou cycles de formation à destination des dirigeants et des encadrants professionnels et bénévoles,
  - actions de prévention ou de sensibilisation à destination des licenciés, des dirigeants, des encadrants, des parents, des supporters,
  - campagnes de communication ou l'organisation d'évènements internes à l'association,
  - tout autre type d'action entrant dans le champ de l'appel à projets.
- Concerner la population haut-rhinoise, qu'elle soit licenciée sportive jeune ou adulte dans les clubs, dirigeante dans une association sportive, encadrante professionnelle ou bénévole dans les clubs, parent de jeunes licenciés sportifs, supporters,...
- Les projets présentés devront débuter ou être justifiés par la production d'une attestation précisant leur date de démarrage avant le 30 juin 2021.

Il peut être fait appel à une association spécialisée dans la lutte contre les discriminations (LICRA, Ligue des droits de l'homme, SOS Homophobie, etc ...) en tant qu'intervenante extérieure ou pour aider au montage ou au déroulement du projet. L'association sportive reste cependant la seule interlocutrice du Département.

Un projet co-construit entre plusieurs associations sportives ou entre une association et un collège ou son association UNSS est également éligible.

## 5. Les critères de sélection des projets :

Les dossiers doivent être détaillés et complets.

A cet effet, les éléments du dossier devront comporter des actions mesurables en terme quantitatif (coût, moyens mis en place pour atteindre les objectifs, nombre de cessions prévues, nombre de participants visés, ...) mais aussi qualitatif (description précise des problématiques et des enjeux pour le porteur de projet, quelles sont ses attentes, comment compte-t-il assurer le suivi des initiatives au terme de l'appel à projets, ...).

Ne seront pas retenus les projets trop généraux ou ne faisant pas de lien direct et concret avec la lutte contre le racisme, le sexisme, l'homophobie, la haine anti LGBT, ou les discriminations liées à l'apparence physique ou au handicap : par exemple des généralités sur la citoyenneté, le vivre ensemble, les valeurs du sport, etc ...

## 6. Les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets :

La Commission Sport et Vie associative du Conseil départemental (9ème Commission) examinera la recevabilité des candidatures reçues et établira une liste des projets retenus en fonction des critères de sélection ci-avant, liste qui sera ensuite soumise à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental.

Les associations dont les dossiers ne seront pas retenus à ce stade seront informées par courrier après la réunion de la Commission Sport et Vie associative.

Cette Commission proposera, pour chaque association dont le projet aura été retenu par ses soins, un montant de subvention au vote de la Commission permanente du Conseil départemental.

L'engagement du Département prend la forme d'une délibération de ladite Commission permanente octroyant une subvention aux associations bénéficiaires dont elle aura retenu le projet, dans la limite du montant maximal des crédits alloués au présent appel à projets.

#### Il est également précisé que :

- ✓ En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. L'appel à projets continuera cependant à être exécuté dans les conditions prévues au présent cahier des charges;
- ✓ La subvention accordée est versée en une seule fois ;
- ✓ Aucun porteur de projet ne peut reverser la subvention à un tiers ;
- ✓ Le paiement de la subvention interviendra après notification officielle de l'aide octroyée et après transmission avant le 30 juin 2021 d'une attestation indiquant la date de démarrage du projet. La production d'un bilan type (fourni par le Département) à l'issue de la réalisation de l'action, devra être transmis au Département (ou à la CeA à partir du 1er janvier 2021) au plus tard le 31/12/2021;
- ✓ Aucun complément de subvention ne sera accordé en cas de dépassement du budget prévisionnel du projet ;
- ✓ Le Département (ou la CeA à partir du 1er janvier 2021), par simple décision de son exécutif, pourra annuler ou réduire le montant de sa subvention au moment de son versement, ou demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée en cas de non réalisation ou modification du projet et/ou du budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel

qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'association par courrier simple de l'exécutif de la collectivité. L'association devra alors se conformer le cas échéant à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes ;

- ✓ Le démarrage des projets n'est pas subordonné à une autorisation préalable du Département et ne préjuge en rien de l'attribution d'une aide au titre du présent appel à projets ;
- ✓ Tout projet pouvant être soutenu au titre d'une politique sectorielle existante au sein du Département du Haut-Rhin sera orienté vers le dispositif concerné. Le cumul de plusieurs aides départementales pour un même projet n'est pas autorisé.

## 7. Dépôt des dossiers.

Le dépôt des dossiers se fait uniquement sur le site dématérialisé « demarches-simplifiees.fr » jusqu'au 30 septembre 2020 à minuit. Aucun dossier déposé après cette date ne sera instruit.

# 8. Pièces à fournir. (Au moment du dépôt du dossier via la plateforme « demarches-simplifiees.fr »

- Un descriptif précis du projet (objectifs, programme, bénéficiaires, moyens mis en œuvre, modalités, ...),
- Un budget prévisionnel détaillé du projet en dépenses et en recettes, faisant apparaître clairement les éventuels cofinancements et en précisant s'îls sont en cours ou acquis,
- Les statuts de l'association,
- Un relevé d'identité bancaire.

#### 9. Communication.

L'aide du Département doit être soulignée par tous les moyens appropriés notamment la présence du logo du Département (puis de la CeA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021) sur l'ensemble des supports de communication relatifs au projet ainsi que l'invitation des représentants de la collectivité en cas de restitution publique.

### 10. Calendrier.

- 9ème Commission du 5 juin 2020 pour avis sur le cahier des charges,
- Vote en Commission permanente du 12 juin et lancement de l'appel à projets,
- Retour des dossiers sur « démarches-simplifiees.fr » pour le 30 septembre 2020,
- Instruction en octobre et novembre 2020,
- 9<sup>ème</sup> Commission du 27 novembre 2020 pour validation des projets retenus et des montants de subvention proposés,
- Vote des subventions par la Commission permanente du 11 décembre 2020 et versement sur production, au plus tard le 30 juin 2021, du justificatif de démarrage visé au point 6,
- Restitution du bilan final de l'action pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

## 11. Contact.

Référent de l'appel à projets : Mme Valérie FEUTZ Tél : 03 89 30 64 51 – Mail : feutz@haut-rhin.fr Direction de l'Éducation, de la Culture et des Sports Direction Adjointe Éducation, Jeunesse et Sports

# Appel à projets

# Sport et Handicap

# Cahier des charges 2020/2021

Conformément à l'article L 100-1 du code du sport, la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis d'organiser de manière systématique l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques afin de garantir, en toutes circonstances, une réelle égalité d'accès aux soins, au logement, à l'école, à la formation, à l'emploi et de reconnaître ainsi la pleine citoyenneté des personnes handicapées.

Encourager l'accès à l'activité physique et sportive des personnes en situation de handicap, vecteur d'autonomisation et de valorisation, répond à un enjeu de solidarité essentiel, rappelé aux articles L 114-1 et L 114-2 du code de l'action sociale et des familles.

Une enquête menée en 2018 auprès des clubs sportifs haut-rhinois a permis de relever que l'intégration des personnes en situation de handicap pour la pratique sportive nécessitait la formation de l'encadrement et l'équipement en matériel sportif adapté.

Dans ce contexte, le Département a décidé de lancer un appel à projets dès 2018 à destination des associations sportives haut-rhinoises souhaitant intégrer ces personnes en favorisant l'accès à la formation de leurs encadrants techniques et/ou en contribuant à l'achat de matériel spécifique. Cet appel à projets a permis de soutenir 15 clubs.

Compte tenu des attentes des clubs en ce domaine, le Département a souhaité reconduire cet appel à projets.

**1. L'enjeu** du présent appel à projets est d'encourager et de développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap dans les associations sportives haut-rhinoises.

Il s'agit de soutenir les actions menées par les structures sportives éligibles au présent appel à projets qui ont pour but de leur permettre d'accueillir des personnes en situation de handicap ou d'améliorer qualitativement ou quantitativement cet accueil.

- **2. L'objectif** est de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à la pratique sportive, notamment au sein de structures sportives accueillant majoritairement des personnes valides, en contribuant à la mise en place d'un environnement suffisamment accueillant et favorisant leur intégration, par l'octroi d'une aide :
  - à la formation de l'encadrement technique à l'accueil de personnes en situation de handicap au sein de leur structure pour la pratique sportive,
  - à l'achat de matériel spécifique permettant la pratique sportive des personnes en situation de handicap.
- **3. Peuvent être candidats :** les organismes à but non lucratif suivants, constitués sous la forme d'une association ne relevant pas du régime juridique spécifique en matière de subventions au sport professionnel (sociétés à objet sportif), de l'article L 113-2 du Code du sport, notamment :
  - Les clubs sportifs haut-rhinois,
  - Les Comités départementaux sportifs haut-rhinois ou interdépartementaux pour des actions se déroulant sur le territoire haut-rhinois,
  - L'association « Union nationale du sport scolaire UNSS » au titre des actions haut-rhinoises,
  - Les associations sportives affiliées à l'UNSS des collèges du Haut-Rhin.

Quoiqu'il en soit, sont seules éligibles les associations sportives alsaciennes menant des actions dans le Haut-Rhin.

## 4. Les critères d'éligibilité du projet :

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- être porté par une structure visée au point 3,
- s'inscrire dans les champs d'actions précités, correspondre à l'enjeu et à l'objectif visés aux points 1 et 2,
- les projets présentés devront débuter ou être justifiés par la production d'une attestation d'inscription à une formation avant le 30 juin 2021.

# 5. Les critères de sélection :

Les projets attendus sont les suivants, en relation avec l'objectif de l'appel à projets :

- <u>Pour le volet « formation</u> » : Des actions de formation de l'encadrement technique en lien avec l'accueil des personnes en situation de handicap y compris des actions de sensibilisation, d'aide à la communication ou d'accompagnement de ces personnes. Les formations devront être dispensées par des organismes reconnus.
- <u>Pour le volet « acquisition de matériel spécifique</u> » : L'acquisition de matériel spécialisé permettant la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Le matériel devra être labellisé et agréé.

A cet effet, le dossier doit permettre d'apprécier, dans la mesure du possible, les perspectives d'accueil et d'intégration des personnes en situation de handicap, les incidences sur l'organisation de la structure sportive, les perspectives d'évolution...

## Il devra être constitué:

- d'un descriptif détaillé des actions concrètes facilitant l'accueil et l'intégration, pour la pratique sportive, de ces personnes : réservation d'une capacité d'accueil, adaptation des créneaux horaires, communication mettant en valeur cet accueil, etc...,
- d'un état des lieux de cette problématique et les perspectives d'accueil et d'intégration après mise en œuvre du projet présenté au titre du présent appel à projets.

Une même association peut candidater sur les 2 volets de l'appel à projets ou sur seulement l'un des deux. Une même association ne peut présenter qu'un projet au titre de chacun des volets.

Un projet co-construit entre plusieurs associations sportives ou entre un collège et son association sportive est également éligible.

### 6. Les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets :

Les demandes de subventions feront l'objet d'un avis du Comité de Pilotage Sport et Handicap composé de représentants de la MDPH, du Comité départemental Handisport, du Comité départemental de Sport Adapté, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

La Commission Sport et Vie associative du Conseil départemental (9ème Commission) examinera la recevabilité des candidatures reçues au regard des conclusions du comité de et établira une liste des projets retenus en fonction des critères de sélection ci-avant, liste qui sera ensuite soumise à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental.

Les projets présentés seront examinés volet par volet, les enveloppes budgétaires du volet formation et du volet acquisition étant distinctes.

Seront privilégiés les projets ayant obtenu un avis favorable du Comité de Pilotage Sport et Handicap permettant d'améliorer significativement, au sein de la structure concernée, tant qualitativement que quantitativement, l'accueil des personnes en situation de handicap pour la pratique sportive en répondant à leurs besoins spécifiques.

Les associations dont les dossiers ne seront pas retenus à ce stade seront informées par courrier après la réunion de la Commission Sport et Vie associative.

Cette Commission proposera, pour chaque association dont le projet aura été retenu par ses soins, un montant de subvention au vote de la Commission permanente.

L'engagement du Département prend la forme d'une délibération de la Commission permanente octroyant une subvention aux associations bénéficiaires dont elle aura retenu le projet, dans la limite du montant maximal des crédits alloués au présent appel à projets.

## Il est également précisé que :

- ✓ En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. L'appel à projets continuera cependant à être exécuté dans les conditions prévues au présent cahier des charges,
- ✓ La subvention accordée est versée en une seule fois,
- ✓ Aucun porteur de projet ne peut reverser la subvention à un tiers,
- ✓ Le paiement de la subvention allouée pour des actions de formation interviendra après notification officielle de l'aide octroyée sur production, au plus tard le 30 juin 2021, d'une attestation de démarrage du projet ou d'inscription à une formation. La production d'un bilan type (fourni par le Département) à l'issue de la réalisation de l'action, devra être transmis au Département (ou à la Collectivité européenne d'Alsace à partir du 1er janvier 2021) au plus tard le 31/12/2021,
- ✓ Le paiement de la subvention d'investissement allouée pour de l'achat de matériel spécifique interviendra au vu des factures acquittées,
- ✓ Aucun complément de subvention ne sera accordé en cas de dépassement du budget prévisionnel du projet,
- ✓ Le Département (ou la CeA à partir du 1er janvier 2021), par simple décision de son exécutif, pourra annuler ou réduire le montant de sa subvention au moment de son versement, ou demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée en cas de non réalisation ou modification du projet et/ou du budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'association par courrier simple de l'exécutif de la collectivité. L'association devra alors se conformer le cas échéant à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes,
- ✓ Le démarrage des projets n'est pas subordonné à une autorisation préalable du Département et ne préjuge en rien de l'attribution d'une aide au titre du présent appel à projets,
- ✓ Tout projet pouvant être soutenu au titre d'une politique sectorielle existante au sein du Département du Haut-Rhin sera orienté vers le dispositif concerné. Le cumul de plusieurs aides départementales pour un même projet n'est pas autorisé.

## 7. Dépôt des dossiers.

Le dépôt des dossiers se fait uniquement sur le site dématérialisé « demarches-simplifiees.fr » jusqu'au 30 septembre 2020 à minuit. Aucun dossier déposé après cette date ne sera instruit.

#### 8. Communication.

L'aide du Département doit être soulignée par tous les moyens appropriés notamment la présence du logo du Département (puis de la CeA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021) sur l'ensemble des supports de communication relatifs au projet ainsi que l'invitation des représentants de la collectivité en cas de restitution publique.

# 9. Pièces à fournir. (Au moment du dépôt du dossier via la plateforme « demarches-simplifiees.fr »

- Un descriptif précis du projet (objectifs, programme, bénéficiaires, moyens mis en œuvre, modalités, ...),

- Un budget prévisionnel détaillé du projet en dépenses et en recettes, faisant apparaître clairement les éventuels cofinancements et en précisant s'ils sont en cours ou acquis.
- Pour l'achat de matériel, il est obligatoire de fournir le devis correspondant,
- Un relevé d'identité bancaire.

## 10. Calendrier.

- 9<sup>ème</sup> Commission du 5 juin 2020 pour avis sur le cahier des charges,
- Vote en CP du 12 juin et lancement de l'appel à projets,
- Retour des dossiers sur « demarches-simplifiees.fr » pour le 30 septembre 2020,
- Instruction en octobre et novembre,
- 9<sup>ème</sup> Commission du 27 novembre pour validation des montants de subvention proposés pour les projets retenus,
- Vote des subventions par la CP du 11 décembre et versement des subventions sur production, au plus tard le 30 juin 2021, du justificatif de démarrage visé au point 6,
- Restitution du bilan final de l'action pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

#### 11. Contact.

Référent de l'appel à projets : Mme Corinne SICK Tél : 03 89 30 64 58 – Mail : sick@haut-rhin.fr